

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1)

Loi sur les parcs
(L.R.Q., c. P-9)

Parcs

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le « Règlement modifiant le Règlement sur les parcs » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai de 45 jours, au soussigné, 3900, rue Marly, 6^e étage, Sainte-Foy, G1X 4E4.

*Le ministre de l'Environnement
et de la Faune,*
JACQUES BRASSARD

Règlement modifiant le Règlement sur les parcs

Loi sur les parcs
(L.R.Q., c. P-9, a. 9.1 par. a
(tel que modifié par 1995, c. 40, a.5)

1. Le Règlement sur les parcs édicté par le décret 567-83 du 23 mars 1983 et modifié par les règlements édictés par les décrets 1112-83 du 1^{er} juin 1983, 1385-83 du 22 juin 1983, 1404-84 du 13 juin 1984, 1915-84 du 22 août 1984, 2330-84 du 17 octobre 1984, 2479-84 du 7 novembre 1984, 149-85 du 23 janvier 1985, 1913-85 du 18 septembre 1985, 2143-85 du 16 octobre 1985, 1060-87 du 30 juin 1987, 632-88 du 27 avril 1988, 484-89 du 29 mars 1989, 459-90 du 4 avril 1990, 722-90 du 23 mai 1990, 1727-90 du 12 décembre 1990, 43-91 du 16 janvier 1991, 278-92 du 26 février 1992, 311-93 du 10 mars 1993, 198-94 du 2 février 1994, 633-94 du 4 mai 1994 et 679-94 du 11 mai 1994 est de nouveau modifié, à l'annexe I, comme suit:

1^o par le remplacement de l'article 1 par le suivant:

« 1. Pour toute espèce autre que le saumon:

11,41 \$ par jour par personne

61,43 \$ par 7 jours consécutifs par personne, lorsqu'il n'y a pas d'hébergement dans un chalet »;

2^o par le remplacement, à l'article 2, respectivement des nombres « 54,37 \$ » et « 108,96 \$ » par les nombres « 57,04 \$ » et « 114,08 \$ »;

3^o par le remplacement, à l'article 3, du nombre « 1995 » par le nombre « 1996 ».

2. Ce règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1996.

24869

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1)

Pêche dans certaines réserves fauniques

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le « Règlement modifiant le Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à améliorer la gestion des activités de pêche par la Société de gestion des rivières du grand Gaspé inc. à l'intérieur de la réserve faunique de la Rivière-Saint-Jean.

Pour ce faire, le Règlement modifiant le Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques propose une nouvelle division de la réserve faunique de la Rivière-Saint-Jean en quatre secteurs de pêche.

Ce projet de règlement génère des revenus additionnels pour la Société de gestion des rivières du grand Gaspé inc. puisque des droits d'accès pour la pêche seront vendus pour chacun des nouveaux secteurs.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à:

Monsieur Pierre Gilbert
Ministère de l'Environnement et de la Faune
Direction régionale de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine
212, rue Belzile
Rimouski (Québec), G5L 3C3

Téléphone: (418) 722-3511
Télécopieur: (418) 722-3849

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de l'Environnement et de la Faune, Édifice Marie-Guyart, 30^e étage, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec), G1R 5V7.

*Le ministre de l'Environnement
et de la Faune,*
JACQUES BRASSARD

Règlement modifiant le Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1 a. 121 par. 1)

1. Le Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques édicté par le décret 847-84 du 4 avril 1984 et modifié par les règlements édictés par les décrets 1269-84 du 6 juin 1984, 1318-85 du 26 juin 1985, 633-88 du 27 avril 1988, 483-89 du 29 mars 1989, 460-90 du 4 avril 1990, 44-91 du 16 janvier 1991, 279-92 du 26 février 1992, 1241-92 du 26 août 1992, 310-93 du 10 mars 1993, 196-94 du 2 février 1994 et 1062-95 du 9 août 1995 est de nouveau modifié par l'addition, à la fin de la colonne II de l'article 5 de l'annexe II, de ce qui suit:

«Secteur 3:

Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe VII dont le plan apparaît à cette annexe.

Secteur 4:

Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe VII dont le plan apparaît à cette annexe.»

2. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'annexe VII par l'annexe VII ci-jointe.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1996.

ANNEXE 7

PROVINCE DE QUÉBEC
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA FAUNE
DIVISION D'ENREGISTREMENT DE GASPÉ

DESCRIPTION TECHNIQUE

Secteurs de la réserve faunique de la Rivière-Saint-Jean

Secteur 1

La partie du lit de la rivière Saint-Jean, limitée à chacune de ses extrémités, par une droite perpendiculaire à l'axe de cette rivière et passant par les coordonnées géographiques suivantes: 48° 46' 19" de latitude nord et 64° 28' 32" de longitude ouest, ce point étant le côté ouest du pont de la route 132, et 48° 46' 18" de latitude nord et 64° 33' 58" de longitude ouest.

Secteur 2

La partie du lit de la rivière Saint-Jean, limitée à chacune de ses extrémités par une droite perpendiculaire à l'axe de cette rivière et passant par les coordonnées géographiques suivantes: 48° 46' 18" de latitude nord et 64° 33' 58" de longitude ouest et 48° 46' 53" de latitude nord et 64° 39' 07" de longitude ouest, ce point est situé à la limite ouest du lot 56 du canton de York.

Section 3

La partie du lit de la rivière Saint-Jean, limitée à chacune de ses extrémités, par une droite perpendiculaire à l'axe de cette rivière et passant par les coordonnées géographiques suivantes: 48° 46' 53" de latitude nord et 64° 39' 07" de longitude ouest et par le prolongement de la limite ouest des blocs 54 et 55 du canton de Baillargeon.

Section 4

La partie du lit de la rivière Saint-Jean, limitée à sa partie aval par le prolongement de la limite ouest des blocs 54 et 55 du canton de Baillargeon et à sa partie amont par une droite perpendiculaire à l'axe de cette rivière et passant par les coordonnées géographiques suivantes: 48° 43' 05" de latitude nord et 65° 06' 16" de longitude ouest, ce point est situé à l'intersection de la rivière Saint-Jean sud.

Les coordonnées géographiques mentionnées ci-dessus ont été relevées graphiquement à partir des cartes à l'échelle 1:20 000 publiées par le ministère de l'Énergie et des Ressources du Québec.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-103

L'original de ce document est conservé à la Division des données foncières et de la cartographie du ministère de l'Environnement et de la Faune.

Préparé par: JACQUES PELCHAT,
arpenteur-géomètre

Québec, le 26 mai 1995

Minute 1032

